

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.  
Phase 3.

**Demande de remboursement de frais pour la participation conjointe de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE).**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de la *Première Nation Crie de Waswanipi* pour la participation conjointe de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (Regroupement CREE) en la Phase 3 du présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais. Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention du Regroupement CREE** (tant dans ses [demandes de renseignements C-CREE-0079](#), son [mémoire en preuve C-CREE-0083](#), ses présentations en audience par MM. Gull et Schiettekatte [C-CREE-0086](#), [C-CREE-0087](#) et [A-0236](#) pp. 101-132 ainsi que dans son [argumentation C-CREE-0088](#) et [A-0239](#), pp. 174-219), de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Notre mémoire en preuve a traité **de façon rigoureuse, méthodique et articulée** des différents aspects du dossier comme montré dans sa table des matières :

<b>LE MANDAT, L'OBJET ET LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE .....</b>	
<b>1 - LE PRINCIPE DE NE PLUS PROCÉDER PAR APPEL DE PROPOSITIONS .....</b>	
<b>2 - LE BESOIN DE MAINTENIR UN BLOC MAXIMAL POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS ET DE L'ALLOUER SELON DES EXIGENCES MINIMALES FERMES .....</b>	
2.1	LA STRUCTURE DU PRÉSENT CHAPITRE .....
2.2	LA VOLATILITÉ DU COURS DES CRYPTOMONNAIES.....
2.3	LA VOLATILITÉ QUANT À LA LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE MONDIALE DE LA DEMANDE D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS, CAUSÉE NOTAMMENT PAR LA RÉGLEMENTATION DE CET USAGE .....
2.4	LA CROISSANCE IMPORTANTE DE LA DEMANDE MONDIALE EN ÉLECTRICITÉ POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE.....
2.5	L'INTÉRÊT PUBLIC DE RÉDUIRE LE RISQUE POUR HYDRO-QUÉBEC ET POUR LA SOCIÉTÉ DE SE RETROUVER, POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE, AVEC UNE MULTIPLICATION DE CLIENTS « FLY BY NIGHT » .....
2.6	LA PRÉOCCUPATION MONDIALE CROISSANTE VISANT À LIMITER L'IMPACT NÉGATIF ENVIRONNEMENTAL ET SUR LES COMMUNAUTÉS DE L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
<b>3 - LES RECOMMANDATIONS DU REGROUPEMENT CREE POUR L'ALLOCATION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ AUX USAGES CRYPTOGRAPHIQUES .....</b>	
3.1.1	LE VOLUME DU BLOC DEMEURANT À ALLOUER .....
3.2	LE MAINTIEN DE L'EXIGENCE QUE L'ABONNÉ CRYPTOGRAPHIQUE PAYE LA TOTALITÉ DE SON COÛT DE RACCORDEMENT, ET CE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.....
3.3	LE MAINTIEN D'UNE EXIGENCE DE GARANTIE FINANCIÈRE .....
3.4	LE MAINTIEN D'UNE EXIGENCE DE CONSOMMATION MINIMALE ET DE DURÉE CONTRACTUELLE .....
3.5	UNE EXIGENCE MINIMALE ENVIRONNEMENTALE.....
3.6	QUANT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, L'ACCÈS AU TDÉ.....
3.7	CONCLUSION SUR L'ALLOCATION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ .....
<b>4 - LES ABONNEMENTS ISSUS DE L'APPEL DE PROPOSITIONS .....</b>	
<b>5 - CONCLUSION .....</b>	

**Notre argumentation a repris (mais sans les dupliquer) les aspects fondamentaux de notre preuve et également traité de certains aspects juridiques plus particuliers** comme montré dans sa table des matières suivante :

**PRÉSENTATION** .....

**1 - L'ALLOCATION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ DE 300 MW POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE MONÉTAIRE APPLIQUÉ À DES CHAÎNES DE BLOCS** .....

1.1 LA RECEVABILITÉ, SELON LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, DES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE DESSERVIR PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET LE REGROUPEMENT CREE.....

1.2 LA RECEVABILITÉ PROCÉDURALE DES PROPOSITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET DU REGROUPEMENT CREE DE FIXER, EN PHASE 3, DES TARIFS ET CONDITIONS DIFFÉRENTS DE CEUX DE LA PHASE 1, ÉTAPE 3, POUR LES FUTURS USAGERS CRYPTOGRAPHIQUES MONÉTAIRES.....

1.3 LE MÉRITE DES PROPOSITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET DU REGROUPEMENT CREE.....

**2 - LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) DE SUPPRIMER CERTAINS DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES CLIENTS DONT LES PROPOSITIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROPOSITIONS A/P 2019-01** .....

**3 - L'IDENTIFICATION DU FORUM QUI PERMETTRAIT, SI REQUIS, LA RÉÉVALUATION DU VOLUME DU BLOC DÉDIÉ À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE**.....

**CONCLUSION** .....

La présente demande de frais est légèrement supérieure (de 13%) au budget annoncé, ce que nous invitons respectueusement la Régie à accepter. En effet, d'une part, le suivi de l'évolution du marché des cryptomonnaies a été plus complexe que prévu, l'information ayant continuellement évolué pendant le cours du dossier (messages contradictoires provenant de la Chine quant à l'interdiction ou non des transactions de cryptomonnaies sur son territoire avec effet sur la délocalisation ou non de ce marché vers d'autres pays, situation continuant d'évoluer en Amérique du Nord, etc.).

De plus, en audience, des questions de droit se sont posées : a) La recevabilité, selon la Loi sur la Régie de l'énergie, des exceptions à l'obligation de desservir (qui sont proposées par Hydro-Québec Distribution (HQD) et par le Regroupement CREE), b) La recevabilité procédurale (tant des propositions d'Hydro-Québec Distribution (HQD) que du Regroupement CREE) de fixer, en Phase 3, des tarifs et conditions différents de ceux de la Phase 1, Étape 3, pour les futurs usagers cryptographiques monétaires. Ces questions de droit ont pris une acuité particulière pour le Regroupement CREE du fait qu'HQD semblait plaider une interprétation de droit contradictoire entre celle qu'elle voulait s'appliquer à elle-même et celle qu'elle voulait voir appliquer à CREE. Ainsi, HQD plaidait qu'elle avait droit de proposer en Phase 3 des modifications à ce qui avait déjà été tranché aux Étapes antérieures ... sauf si les propositions venaient des intervenants eux-mêmes dont CREE auquel cas elle plaidait que le cadre procédural interdisait de remettre en question en Phase 3 tout ce qui avait été antérieurement tranché.

Ces motifs ci-dessus expliquent le léger dépassement des frais tel que susdit.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).